

Annexe ROI BF 03 au Règlement d'Ordre Intérieur pour les coopérants du Centre de Création et de Production Artistique (CPCA) dit « Banannefabrik » du 20 juin 2011 (en vertu de l'article 11)

« Règlement de mise à disposition des infrastructures de la Banannefabrik »

1. Champ d'application

1.1. La présente Annexe ROI BF 3, qui fait partie intégrante du Règlement d'Ordre Intérieur des coopérants de la Banannefabrik, s'applique à la fois :

- aux usagers internes : conseils d'administration des coopérants et salariés,
- aux usagers externes dénommés « utilisateurs » : bénéficiant d'une convention de mise à disposition (Annexe ROI BF 2),
- ainsi qu'à tous les visiteurs de la Banannefabrik.

Elle est à signer par les usagers internes et externes et est affichée publiquement dans les locaux afin que les visiteurs et toute personne les fréquentant la respectent.

1.2. Toute personne est responsable des visiteurs qu'il introduit dans le Centre.

Par conséquent, ces derniers sont également priés de prendre connaissance du présent règlement et de s'y conformer. Le syndicat des coopérants se réserve le droit de renvoyer toute personne ne respectant pas le présent règlement.

2. Structure

2.1. Le Centre de Création et de Production Artistique (en abrégé CPCA) dénommé « Banannefabrik » est un immeuble regroupant cinq coopérants : le Centre de Création Chorégraphique Luxembourgeois TROIS C-L, Maskénada, la Theater Federatioun, le Théâtre du Centaure, le Kasemattentheater.

2.2. Les coopérants forment un syndicat, qui est le représentant légal de la collectivité, dénommé « Syndicat des coopérants Banannefabrik », établi au 12, rue du Puits, L-2355 Luxembourg. Il a pour objet la conservation et l'administration de l'immeuble. Le syndicat des coopérants est compétent pour décider souverainement sur tous les points pour lesquels une décision en assemblée générale n'est pas requise.

2.3. L'animation du Centre est assurée par chaque coopérant.

3. Utilisation des espaces mis à disposition

3.1. L'immeuble comprend quatre niveaux. Les usagers internes n'ont pas le droit de faire usage du niveau -1, ainsi que du niveau +2. Les usagers externes et les visiteurs n'ont pas le droit de faire usage du niveau -1, ainsi que des niveaux +1 et +2.

3.2. Les trois salles de répétition ainsi que le hall, la cuisine, les vestiaires et les sanitaires composent les espaces mis à disposition aux utilisateurs et usagers de la Banannefabrik.

3.3. Tous les usagers et utilisateurs tels que définis au point 1.1. s'engagent à respecter la propreté des lieux (vaisselle, vestiaires,...), à trier et enlever leurs déchets. Tout un chacun est obligé de rendre les lieux dans l'état dans lequel il les a trouvés et ceci à la fin de chaque période d'occupation journalière. En vue de l'occupation des espaces pour d'autres activités, l'ensemble des lieux doit rester approprié à être utilisé par tout autre bénéficiaire.

3.4. Le cas échéant, un rangement ou un nettoyage est effectué contre facturation.

3.5. Tout matériel est mis à disposition des utilisateurs et usagers de la Banannefabrik. Le cas échéant, tout objet abîmé ou enlevé sera facturé.

3.6. Le service technique de la Banannefabrik dispose d'un inventaire de tout son matériel. En cas de détérioration ou de perte, le syndicat des coopérants se base sur cet inventaire pour rendre responsable l'utilisateur ou l'usager, tenu à indemnisation.

3.7. Chaque utilisateur ou usager est censé récupérer son décor de scène et ses effets personnels (vêtements, nourriture, matériel technique,...) à la fin de l'utilisation des salles de répétition. Le cas échéant, le syndicat des coopérants se réserve le droit de faire enlever ces effets aux frais des personnes en cause.

4. Limitation de l'usage des parties communes

4.1. Nul ne peut encombrer, même temporairement, les entrées, vestibules, escaliers, paliers, couloirs, parties communes et espaces environnants, ni les utiliser pour son usage personnel, ni y déposer quoi que ce soit.

4.2. Nul ne peut accrocher des écriteaux, affiches, panneaux ou enseignes publicitaires sur les murs des espaces communs ainsi qu'à l'extérieur du bâtiment, sauf décision autre par le syndicat des coopérants.

5. Ouverture des bureaux

5.1. Etant donné que chaque coopérant gère individuellement ses présences de bureau, il est préférable de se renseigner au préalable auprès de l'association de contact. Cependant, dans l'ensemble et en général, les bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9h à 18h sauf exceptions (jours fériés, fermetures exceptionnelles) affichées sur la porte d'entrée et en ligne sur www.banannefabrik.lu. Toute demande concernant les démarches pour la réservation des espaces (fiche de réservation, remise des clés, etc.) et toute demande d'informations se font uniquement pendant les heures d'ouverture des bureaux.

5.2. L'accès aux bureaux est strictement interdit aux personnes non autorisées.

6. Emplacements de parking – mise à disposition du terrain adjacent

6.1. Le terrain est mis gratuitement à disposition des coopérants et des occupants en vue du stationnement diurne de leurs véhicules.

6.2. Toute utilisation autre du terrain est soumise à autorisation formelle du syndicat des coopérants.

7. Tarifs

Les tarifs sont détaillés dans l'Annexe ROI BF 04 du Règlement d'Ordre Intérieur.

8. Réception et reddition des clés / du code

8.1. Le syndicat des coopérants met à disposition un code personnel de l'entrée principale du Centre et une clé du parking extérieur. Un registre est à signer pour la réception et la reddition des clés.

8.2. Tout un chacun est responsable de la gestion de ses clés/code et est tenu de les restituer à la personne qui les lui a données.

9. Règles prioritaires

9.1. Il est strictement interdit de fumer dans les locaux de la Banannefabrik.

9.2. Le non-respect des consignes entraîne une mise à la porte et l'interdiction d'accès au Centre. Cette interdiction ne pourra être reconsidérée qu'après une demande explicite de la personne concernée.

9.3. Tout utilisateur, usager ou visiteur est tenu au respect mutuel.

Adopté par le Syndicat des Coopérants en date du 14.04.2012